

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA  
PRÉVOYANCE SOCIALE

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

---

## RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

---

**Modifications apportées aux arrêtés royaux des  
31 décembre 1924 et 12 août 1925, pris en exé-  
cution des lois des 30 décembre 1924 et 10 août  
1925, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse  
et du décès prématuré des ouvriers mineurs.**

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, ainsi que la loi du 10 août 1925 relative à la fourniture du charbon à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs ;

Revu les arrêtés royaux des 31 décembre 1924, 1<sup>er</sup> mars 1925 et 12 août 1925, pris en exécution des deux lois susdites ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la composition du comité technique et financier institué au sein du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, de manière à permettre une représentation meilleure des principaux bassins miniers ; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, en portant de quatre à six le nombre de membres (trois membres patrons et trois membres ouvriers) de ce comité ;

Considérant que le siège de la Caisse de prévoyance du bassin de Namur a été transféré de Tamines à Namur, pour des nécessités d'ordre administratif ;

Considérant qu'en permettant à l'ouvrier mineur pensionné de poursuivre le travail à la mine au salaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient, une situation privilégiée lui est reconnue par l'article 19, § 4, de la loi du 30 décembre 1924, puisqu'il autorise le cumul d'une pension et d'un salaire ; que la reconnaissance de ce privilège ne doit cependant pas avoir pour résultat de priver, d'une part, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs de ressources qui lui sont nécessaires pour assurer le paiement des suppléments, compléments et majorations de pension et, d'autre part, d'exonérer ce même ouvrier de la charge de coopérer, au même titre que ses compagnons de travail qui prorogent la date d'entrée en jouissance de leurs rentes, à la constitution des pensions au profit des ouvriers vieux et invalides et des veuves ;

Qu'à cet effet il y a lieu de donner, pour tous les ouvriers affiliés, la même destination aux cotisations patronales et aux versements ouvriers prévus par la loi ; qu'il convient, par conséquent, d'abroger les §§ 3 et 4 de l'article 36 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924 ainsi conçus :

Les cotisations patronales et les versements ouvriers ainsi perçus sont portés à un compte individuel qui lui est ouvert (au pensionné qui continue à travailler à la mine).

Il entrera en jouissance des rentes complémentaires constituées à l'aide de ces versements lorsqu'il cessera définitivement le travail à la mine.

Et de remplacer ces dispositions par la suivante :

Lorsqu'il (le pensionné qui continue à travailler) cessera définitivement le travail à la mine, il entrera en jouissance des rentes complémentaires constituées à l'aide de ces versements dont le montant est fixé à l'article 14 de la loi et portés à un compte individuel qui lui sera ouvert.

Considérant, d'autre part, que la nature du travail effectué dans le fond des ardoisières présente des analogies avec celui exécuté dans les travaux souterrains des mines de houille ; qu'il y a lieu, par conséquent, de soumettre à un régime identique les ouvriers des houillères et ceux des ardoisières et de reconnaître à ces derniers comme aux premiers, le bénéfice de la pension à partir de l'âge de 55 ans, lorsqu'ils justifient d'un minimum de trente années de travail dans le fond ; qu'il convient de modifier le § 2 de l'article 53 du même arrêté royal, de manière à rendre cette assimilation complète ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de retirer au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs l'examen des cas spéciaux d'application de la loi du 10 août 1925 relative à l'attribution de charbon à charge du dit Fonds national, examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1925, et de donner aux commissions administratives des Caisses de prévoyance la mission de statuer en premier ressort sur cet objet, afin qu'un recours soit possible contre les décisions prises en cette matière ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 16 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924 est modifié comme il suit :

Au premier alinéa, remplacer les mots : « deux membres patrons et deux membres ouvriers » par les mots : « trois membres patrons et trois membres ouvriers ».

Art. 2. — L'article 20 du même arrêté est modifié comme il suit :

Dans la colonne « Siège des caisses » remplacer le mot : « Tamines » par le mot : « Namur ».

Art. 3. — Les §§ 3 et 4 de l'article 36 du même arrêté sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Lorsqu'il (le pensionné qui travaille encore) cessera définitivement le travail à la mine, il entrera en jouissance des rentes complémentaires constituées à l'aide des versements dont le

montant, établi conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi, sera porté à un compte individuel qui lui sera ouvert. »

Art. 4. — Le § 2 de l'article 53 du même arrêté est modifié de la façon suivante :

Entre la deuxième et la troisième phrase, intercaler ce qui suit :

« Elle (l'entrée en jouissance) est fixée à l'âge de 55 ans accomplis, pour les ouvriers des ardoisières qui justifient avoir été occupés pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains de ces exploitations. »

Art. 5. — L'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1925, pris en exécution de la loi du 10 du même mois, est abrogé.

Art. 6. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1925, réglant la compétence des organismes de juridiction créés par la loi du 30 décembre 1924, est complété comme il suit : Ajouter au 1<sup>o</sup> : « et de la loi du 10 août 1925 ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté porteront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

Loi du 3 août 1926 modifiant et complétant la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs sont modifiées comme il suit :

A l'article 2, les mots : « ...des suppléments et compléments de pension et des majorations ainsi que... » sont supprimés.

Il est intercalé un article 22bis ainsi conçu :

« Le Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs peut, suivant des modalités à fixer par un règlement approuvé par un arrêté royal, accorder en tout ou en partie, les avantages prévus aux articles 20, 21 et 22 aux veuves dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1925 ou après cette date, mais sans avoir été occupé dans les mines après le 31 décembre 1924, à la double condition :

» a) Qu'il ait été occupé dans les mines belges pendant trente ans au moins;

(1) Session de 1925-1926.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs, n° 412. — Rapport n° 415.

*Annales.* — Discussion. Séance du 16 juillet 1926. — Adoption. Séance du 17 juillet 1926.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Proje de loi n° 209. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juillet 1926.

*Annales.* — Discussion des articles. Séance du 28 juillet 1926. — Adoption. Séance du 29 juillet 1926.

» b) Qu'il ait abandonné les mines pour motif de santé entraînant une incapacité complète de travail. »

Un article 32bis ainsi conçu est ajouté :

« L'ouvrier qui a été forcé d'abandonner le travail des mines pour cause de maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail et qui justifie d'une durée de services de trente années au moins, peut obtenir, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, s'il a été occupé à la surface et de 55 ans s'il a été occupé au fond, les avantages reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse. »

» Si cet ouvrier est bénéficiaire des avantages attribués aux invalides, il peut obtenir, en remplacement de ces avantages, ceux reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse, s'il justifie des conditions d'âge et de durée de services prévues au paragraphe précédent. »

A l'article 33, un deuxième paragraphe ainsi conçu est ajouté :

« Cette majoration est également reconnue au profit de l'ouvrier réunissant les conditions prévues à l'article 32bis. »

Un article 43bis, ainsi conçu est ajouté :

« Le taux de la majoration, calculé d'après l'index des prix de détail, tel qu'il est prévu aux articles 25, 31, 32 et 41 peut être modifié par le Conseil d'administration du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs suivant des modalités à fixer par un règlement approuvé par arrêté royal. Ce taux peut être différent selon que les bénéficiaires travaillent encore ou non. »

» Cette majoration est immunisée pour la totalité en vue de l'attribution de la pension de vieillesse prévue par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 10 décembre 1924, ainsi que de la majoration de rente et de l'allocation gratuite prévues par la dernière de ces lois. »

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois des 30 décembre 1924 et 10 août 1925, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 3 août 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
*Le Ministre de la Justice,*  
PAUL HYMANS.

Arrêté royal du 11 août 1926 approuvant le règlement prévu à l'article 43bis de la loi du 3 août 1926.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 3 août 1926, modifiant et complétant la loi susdite et notamment l'article 43bis, ajouté à cette dernière, ainsi conçu :

Le taux de la majoration calculée d'après l'index des prix de détail, tel qu'il est prévu aux articles 25, 31, 32 et 41, peut être modifié par le Conseil d'administration du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs suivant des modalités à fixer par un règlement approuvé par arrêté royal. Ce taux peut être différent selon que les bénéficiaires travaillent encore ou non.

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs, en date du 27 juillet 1926, arrêtant un règlement pour l'exécution de cette disposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est approuvé le règlement transcrit ci-après, pris par le Conseil d'administration du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs, en exécution de l'article 43bis ajouté par la loi du 3 août 1926 à la loi du 30 décembre 1924 :

RÈGLEMENT

Article premier. — Le taux de la majoration calculé d'après l'index des prix de détail, tel qu'il est prévu aux articles 25, 31, 32 et 41 de la loi du 30 décembre 1924, est fixé périodiquement par le Conseil d'administration du Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs, pour les catégories suivantes de bénéficiaires de pension ou d'allocation :

- a) Ouvriers mineurs pensionnés en vertu des articles 19 et 36 de la loi du 30 décembre 1924 et qui ne travaillent plus;
  - b) Ouvriers mineurs pensionnés en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920 et qui ne travaillent plus;
  - c) Ouvriers mineurs invalides titulaires d'une pension en application de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924;
  - d) Ouvriers mineurs invalides titulaires de l'allocation prévue par la loi du 9 avril 1922;
  - e) Veuves pensionnées en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920;
  - f) Veuves titulaires de rentes de vieillesse en application de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1924;
  - g) Veuves bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 9 avril 1922;
  - h) Ouvriers mineurs pensionnés par application de la convention franco-belge et qui ne travaillent plus (au prorata des années de services effectuées dans les mines belges).
- Sont considérés comme ne travaillant plus, les intéressés qui touchent une rémunération mensuelle ne dépassant pas 300 francs.

Art. 2. — Les ouvriers mineurs bénéficiaires des dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920, touchent en outre une somme de 60 francs par an. Cette somme sera liquidée en

même temps et de la même manière que la majoration de vie chère.

Art. 3. — Pour les catégories des bénéficiaires non repris à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, les avantages prévus par la loi ne sont pas modifiés.

Art. 4. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 août 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.